



## Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain

---

### AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné aux contribuables de la Municipalité, par la soussignée, directrice-générale, secrétaire-trésorière, qu'il y aura lors de la séance publique régulière du 09 septembre 2013 :

#### DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

**Mat. 6615 06 4182**

**57, ch. du Domaine**

**NO.DRL130090**

ATTENDU QUE le propriétaire désire procéder à la vente de la dite propriété ;

ATTENDU QUE la partie avant droite du bâtiment accessoire utilisé comme abri à bois empiète dans la marge latérale de 1.34 m ;

ATTENDU QUE la partie arrière droite du bâtiment accessoire utilisé comme abri à bois empiète dans la marge latérale de 1.21 m ;

ATTENDU QUE la marge latérale prescrite pour un bâtiment accessoire selon le règlement #164 art. 8.3.1 est de 3 m ;

ATTENDU QUE les travaux effectués ne sont pas conformes aux spécificités énoncés au permis 92-56 soit la construction d'un abri à bois 16 pi x 16 pi annexé au garage existant ;

ATTENDU QUE la construction repose sur des pilotis, que l'ossature murale de la construction est composée de montants de bois recouvert de panneau de bois de style « asponite » et dont la finition extérieure est un recouvrement de vinyle ;

ATTENDU QUE le fait d'accepter cette situation dérogatoire causerait un précédent sérieux pour les futurs projets de construction d'un abri à bois ;

ATTENDU QUE le fait d'accepter cette situation dérogatoire ne causerait aucun préjudice au voisin immédiat qui a fait connaître sa position par lettre ;

EN CONSÉQUENCE le comité consultatif en urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter en dérogation mineure que la marge latérale droite avant soit diminuée à 1.66 m et que la marge latérale droite arrière soit diminuée à 1.76 m ;

**CONDITIONNELLEMENT** à ce que la finition de la partie du bâtiment accessoire en question, ici, l'abri à bois, soit conforme aux règlements #164 art. 8.12 Dispositions particulières relatives aux abris à bois, alinéa d) et e), soit d) Les murs doivent être ajourés ou ouverts sur les côtés ou recouverts par du treillis et e) Le matériel doit être entretenu et remplacé lorsque les éléments naturels le détériore ;

**CONDITIONNELLEMENT** à ce qu'un permis autorisant les travaux soit émit par le service d'urbanisme pour la modification de la finition des murs ;

**CONDITIONNELLEMENT** à ce que la municipalité soit dégagée de toutes responsabilités quant à l'acceptation de ladite demande de dérogation mineure.

\*\*\*\*\*

Donné à Notre-Dame-de-Pontmain, ce septième (23<sup>e</sup>) jour d'août deux mille treize (2013).

(Signé) Daisy Constantineau

Daisy Constantineau

Directrice-générale, secrétaire trésorière

---

---